

Chapitre III

Du comité d'agrément des projets

Art. 18. — La pépinière dispose d'un comité d'agrément qui est un organe habilité à :

- examiner les plans d'affaires des futurs locataires porteurs de projets au sein de la pépinière ;
- étudier toutes les formes d'assistance et de suivi ;
- élaborer un plan d'orientation pour les différents secteurs d'activités abrités par la pépinière ;
- étudier et proposer les moyens et les instruments de promotion et d'implantation de nouvelles entreprises.

Art. 19. — Le comité d'agrément de la pépinière comprend :

- un représentant du ministère de la PME, président ;
- un directeur de la pépinière, membre ;
- un membre de la chambre du commerce et de l'industrie ;
- un représentant de la collectivité locale concernée, membre.

Toute autre compétence pouvant apporter un avis sur les dossiers présentés.

Art. 20. — Les avis et propositions du comité d'agrément sont consignés sur procès-verbaux signés par le président et transcrits sur un registre spécial.

Le secrétariat est assuré par le directeur de la pépinière.

Les procès-verbaux seront transmis par le secrétariat au ministre de tutelle, au président du conseil d'administration et aux membres du comité d'agrément au plus tard quinze (15) jours suivant la date de la réunion.

Art. 21. — Le comité d'agrément établit son règlement intérieur qu'il soumet pour approbation au ministre de tutelle.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 22. — Le budget de la pépinière comprend :

En recettes :

- les contributions de l'Etat ;
- les produits des loyers et redevances versés à l'occasion des services fournis par la pépinière ;
- les dons et legs.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement et d'équipement.

Art. 23. — Le projet de budget de la pépinière élaboré par le directeur est soumis pour délibération au conseil d'administration.

Art. 24. — La comptabilité de la pépinière est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 25. — Le contrôle des comptes de la pépinière est assuré par un commissaire aux comptes désigné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Le rapport d'activité annuel, les comptes de résultats, les bilans, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux autorités concernées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE IV

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
ET FINALES**

Art. 27. — Les pépinières d'entreprises peuvent également être créées sous forme de sociétés par actions régies par le code de commerce.

Ces pépinières peuvent bénéficier des mesures d'aide et de soutien accordées par la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée.

Le bénéfice de ces mesures est subordonné au respect par ces pépinières du cahier des charges établi par le ministère chargé de la PME auxquels doivent souscrire les sociétés postulantes.

Ce cahier des charges, inspiré du cahier des charges annexé au présent décret, doit définir notamment les engagements des dites sociétés en matière :

- d'accompagnement des entreprises hébergées par le conseil, l'examen du plan d'affaires et l'aide pour surmonter les obstacles et les difficultés rencontrés ;

- d'appui logistique par la mise à la disposition des entreprises hébergées d'un mobilier de bureau et des équipements de bureautique, d'informatique et de communication ;

- d'assistance technique par la formation dans les techniques de gestion des entreprises.

Art. 28. — Les engagements cités à l'article ci-dessus doivent faire l'objet d'une approbation du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.

Art. 29. — Les relations entre la pépinière et ses clients sont définies par un règlement intérieur et un contrat de location que les clients s'engagent à respecter.

Art. 30. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003.

Ali BENFLIS.